

ARRETE N° 254 V /2026

Réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Vouillé

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R 110-1 à 3, R. 411- 8, R 411-29 à 32, R. 411-25 et suivants, R. 411-2 et suivants et R 417-1 à 10,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Vu le code du sport article A. 331-37 à A. 332-42 modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles,
Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en œuvre des déviations,
Vu le décret du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
Vu la demande de Poitou-Charentes Animation, 3 rue de l'Ancienne Poste 86360 CHASSENEUIL DU POITOU, en date du 13 avril 2026,
Considérant qu'en raison du déroulement du "Tour Poitou-Charentes en Nouvelle-Aquitaine" et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement **comme indiqué ci-après ;**

ARRETE

Article 1 – Le jeudi 27 août 2026 de 12 heures à 18 h 30, l'organisateur dispose d'un usage exclusif temporaire de la chaussée :

- ✓ **Route de Villiers,**
 - ✓ **La Vallée aux Morts : RD 62 et route de la Vallée aux Morts,**
- L'accès sera laissé libre aux riverains.**

Article 2 - Le stationnement de tous les véhicules étrangers au TPC est interdit.

Article 3 - Les restrictions de circulation énoncées seront assurées par la gendarmerie nationale complétée par du personnel accrédité par l'organisateur : "signaleurs et motards civils".
Les franchissements des "carrefours interdits" pour les véhicules en provenance des voies adjacentes, peuvent être admis, sous réserve qu'ils soient effectués avec l'autorisation expresse du service d'ordre mis en place et sous surveillance.
Les mesures de restrictions de circulation précédentes pourront être appliquées par le pétitionnaire uniquement si l'épreuve sportive a été autorisée par les services préfectoraux.

Article 4 - Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs du TPC, des véhicules de secours, des véhicules du Département et des véhicules des forces de l'ordre.

Article 5 - La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 6 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

M. le Maire de la commune de Vouillé, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Vouillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera faite à Poitou-Charentes Animation.

Vouillé, le 21 août 2026

Le Maire,

Philippe PATEY

